

## **Re Wong**

### **AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES  
DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION  
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE  
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

**ET**

**HECTOR WONG**

2010 OCRCVM 26

Formation d'instruction  
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(section de l'Ontario)

Audience tenue les 21 et 22 avril 2010 à Toronto (Ontario)  
Décision rendue le 16 juin 2010  
(40 paragraphes)

### **Formation d'instruction**

Paul M. Moore, c.r., président  
Hugh McNabney  
Robert Guilday

### **Comparutions**

Natalija Popovic, avocate du personnel de l'OCRCVM  
Hector Wong, intimé  
Steven H. Goldman et Stephanie Mandin, avocats de l'intimé

---

## **DÉCISION SUR LE FOND ET MOTIFS**

---

### **L'objet de l'audience**

¶ 1 L'audience avait pour objet de déterminer si l'intimé, Hector Wong, personne inscrite et employé de Hampton Securities Limited à l'époque, a commis la contravention suivante, alléguée par l'OCRCVM :

Entre les mois de septembre et décembre 2006, M. Wong, qui était alors un dirigeant (négoçant, résident) d'une société membre de l'OCRCVM, a eu une conduite ou une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en détournant des fonds de son employeur en effectuant des

opérations sur des obligations du Trésor américain ayant pour effet net de produire des bénéfices dans deux de ses comptes personnels plutôt que dans le compte d'inventaire de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.

### **Les questions en litige**

- ¶ 2 Les questions en litige étaient d'ordre factuel, à savoir si l'intimé
- (a) a détourné des fonds de son employeur
  - (b) en effectuant des opérations sur des bons du Trésor américain
  - (c) ayant pour effet net de produire des bénéfices dans deux de ses comptes personnels
  - (d) plutôt que dans le portefeuille-titres de son employeur?

### **L'allégation**

¶ 3 L'OCRCVM a allégué que l'intimé a acheté plusieurs bons du Trésor américain au portefeuille-titres de son employeur à des prix inférieurs au prix du marché et a porté les achats dans ses comptes. Ces prix étaient établis dans des fiches d'ordre remplies par lui, ils étaient en dollars canadiens et correspondaient approximativement à ce qu'ils auraient été si le dollar canadien s'était négocié à parité avec le dollar américain à l'époque, et non au-dessous du pair, comme c'était le cas. À l'échéance des bons du Trésor américain, l'intimé recevait l'équivalent en dollars canadiens du produit en dollars US des bons du Trésor américain, au taux de conversion correspondant à la valeur du marché à ce moment-là. Il en découlait que le profit que l'intimé tirait de ses placements en bons du Trésor US était gonflé par suite du prix incorrect de ses achats.

¶ 4 L'OCRCVM a dit que la conduite de l'intimé était délibérée, induisait son employeur en erreur et a abouti à un détournement de fonds qui auraient dû se retrouver dans le portefeuille-titres de la société, n'eût été du prix incorrect des achats.

### **La position de l'intimé**

¶ 5 L'intimé a dit que chacun de ses achats de bons du Trésor américain faisait partie d'une opération plus grosse que, suivant la pratique de la société, il effectuait par l'entremise du portefeuille-titres de la société, opération dans laquelle il achetait une somme élevée de bons du Trésor américain d'une échéance donnée à un client de la société et il vendait à peu près simultanément à un autre client de la société une somme légèrement moindre de bons du Trésor américain de même échéance. Les prix d'achat et de vente comportaient un léger écart entre eux. La différence entre la somme des bons du Trésor américain achetés et vendus aux clients était consignée comme un achat effectué par l'intimé au portefeuille-titres de la société et le prix de son achat de bons du Trésor américain était fixé de manière à lui transférer les profits découlant de l'écart et le profit de change sur ses achats et ventes à des clients.

¶ 6 L'intimé a dit que le prix de ses achats était clairement indiqué sur les fiches d'ordre, visible pour tous ceux qui avaient accès aux fiches, qu'il n'a induit personne en erreur et que ses prix ne faisaient que lui transférer ce qui lui appartenait, à savoir ses profits provenant de ses grosses opérations avec les clients.

¶ 7 L'avocat de l'intimé a fait valoir que, même si l'allégation de l'OCRCVM était vraie, l'intimé n'avait pas la *mens rea* nécessaire pour que ses actions constituent un détournement de fonds.

### **La norme de preuve et la charge de la preuve**

#### La norme de preuve

¶ 8 Étant donné que la possibilité pour l'intimé de continuer à exercer dans le secteur des valeurs mobilières est potentiellement en cause dans la présente affaire, une déclaration de culpabilité de l'intimé doit être fondée sur une preuve claire et convaincante reposant sur des éléments de preuve solides.

¶ 9 Nous avons appliqué cette norme pour arriver à nos conclusions de fait dans la présente affaire.

### La charge de la preuve

¶ 10 S'agissant de décider si les allégations formulées à l'encontre de l'intimé ont été prouvées, c'est le personnel qui a la charge de la preuve.

¶ 11 La charge de la preuve en l'espèce n'est pas la charge de la preuve en matière criminelle : il ne s'agit pas que les faits donnent lieu à une conclusion au-delà de tout doute raisonnable.

¶ 12 En l'espèce, il s'agit que les faits donnent lieu à une conclusion à l'encontre de l'intimé selon la prépondérance des probabilités.

¶ 13 C'est la charge que nous avons appliquée pour arriver à notre décision sur l'allégation.

### **Les témoins et la preuve**

¶ 14 Nous avons entendu un témoin, M. Ed Varela, enquêteur à l'OCRCVM. De plus, nous avons entendu l'intimé.

¶ 15 Nous avons examiné plusieurs documents, notamment les transcriptions de l'interrogatoire de l'intimé le 17 décembre 2007 et le 21 mai 2008, les transcriptions de l'interrogatoire de M. Peter Deeb (dirigeant de Hampton) le 2 novembre 2007, des fiches d'ordre, des brouillards, des relevés de compte et des formulaires de demande d'ouverture de compte.

¶ 16 Nous avons également considéré la réponse de l'intimé à l'avis d'audience, un document intitulé [TRADUCTION] « Témoignage supplémentaire de Hector Wong » et les observations écrites de son avocat.

¶ 17 L'avocat de l'intimé a insisté sur le fait que l'OCRCVM n'a pas cité de témoin de Hampton et n'a pas mis en preuve des documents qu'il aurait aimé voir, selon ce qu'il donne à entendre. On nous a demandé de tirer des conclusions défavorables de l'omission de l'OCRCVM à cet égard.

¶ 18 Nous ne l'avons pas fait. On nous a informés que l'OCRCVM avait communiqué tous les documents pertinents qu'il avait en sa possession. L'OCRCVM n'avait aucune obligation à l'endroit de l'intimé de citer des témoins pour lui ou d'effectuer des enquêtes ou de chercher à obtenir des documents pour sa cause. Dans notre système contradictoire, chaque partie à la procédure présente sa propre cause de la façon qu'elle juge la meilleure, sous réserve des règles d'équité et du système.

### **L'examen de la preuve**

#### Les opérations

¶ 19 Ainsi qu'il ressort des fiches d'ordre et des brouillards et ainsi qu'il est résumé dans l'avis d'audience, au cours de la période des faits reprochés, l'intimé a acheté et s'est fait rembourser à l'échéance 14 bons du Trésor américain ayant une valeur nominale brute de 1 480 000 \$US, dégageant un profit total de 210 088,84 \$CDN. Ce profit représentait un rendement annualisé sur ses placements de plus de 300 %, dans une période où, comme le reconnaît l'intimé, les bons du Trésor américain avaient un rendement d'environ 3 % à 5 %.

#### Les fiches d'ordre

¶ 20 Chaque opération consistant en un achat de bons du Trésor américain par l'intimé au portefeuille-titres de la société était définie dans une fiche d'ordre signée par l'intimé et saisie par lui dans le système de la société. La fiche indiquait le prix d'achat en dollars canadiens, notait que l'achat était fait au portefeuille-titres de la société et donnait M. Deeb comme représentant de l'intimé pour l'opération.

¶ 21 Il n'y avait pas de fiches d'ordre indiquant des achats ou des ventes de bons du Trésor américain par l'intimé à des clients ou à d'autres personnes.

¶ 22 L'intimé dit qu'il n'a pas reçu, et qu'il n'existait pas, d'avis d'exécution de ses achats et ventes allégués à des clients pour les grosses opérations sur les bons du Trésor américain.

### Les brouillards et les relevés de compte

¶ 23 Les relevés de compte de l'intimé faisaient état des achats et rachats de bons du Trésor américain qu'il achetait au portefeuille-titres de la société. Ils ne font pas état de ventes et d'achats de bons du Trésor américain effectués par lui à des clients, opérations qu'il effectuait par l'entremise du portefeuille-titres de la société, selon ses allégations.

¶ 24 Nous avons pris connaissance des écritures du brouillard et des fiches d'ordre pour une série d'un achat effectué par le portefeuille-titres de la société à des clients et d'une vente effectuée par ce portefeuille-titres à des clients, dans lesquels le montant nominal des bons du Trésor achetés correspondait au montant nominal des bons du Trésor vendus plus le montant nominal d'un plus petit achat de bons du Trésor par l'intimé au portefeuille-titres. Tous ces achats et ventes étaient présentés comme effectués avec le portefeuille-titres. Le représentant inscrit sur les opérations avec les clients n'était pas le représentant de l'intimé, M. Deeb, mais HC (un compte maison). Il n'y avait pas de change sur la série d'opérations sur le brouillard. L'intimé n'a pas pu nous montrer une série similaire d'opérations pour les 13 opérations en question. L'intimé a convenu que ses opérations constituaient une exception par rapport à la façon dont les opérations avec les autres clients étaient inscrites.

¶ 25 Bien que l'intimé ait prétendu qu'il était la contrepartie pour l'achat et la vente aux clients, il n'a présenté aucune preuve de nature à appuyer cette position, sous forme de dossiers bancaires, de dossiers ayant trait aux comptes ou d'autres documents, ou à soulever un doute raisonnable pour contrer les éléments de preuve établissant le contraire.

¶ 26 Il n'y avait pas de preuve que Hampton et l'intimé aient convenu que l'intimé pourrait acheter et vendre pour son propre compte des bons du Trésor américain ou d'autres titres et effectuer les opérations par l'entremise du portefeuille-titres de la société, plutôt que dans ses propres comptes.

¶ 27 D'ailleurs, l'intimé a témoigné que, parmi les modalités de son emploi, et en vertu de manuel de conformité de Hampton, il était tenu d'ouvrir ses comptes personnels chez Hampton. Il a reconnu que cela visait notamment à permettre à Hampton de suivre les opérations personnelles de l'intimé.

### Le rôle et les fonctions de l'intimé

¶ 28 L'intimé était une personne inscrite et possédait les compétences voulues; ses fonctions chez Hampton comprenaient la saisie des ordres, le rapprochement entre les opérations, le contrôle des opérations, le traitement des questions de règlement et de compensation, le soutien aux opérations pour le groupe de clients privés, la syndication de nouvelles émissions ainsi que la réception et l'exécution d'ordres de détail. Il n'était pas un représentant inscrit ayant le pouvoir d'effectuer des opérations avec les clients.

### La surveillance exercée par Hampton

¶ 29 M. Deeb était au courant que l'intimé achetait des bons du Trésor américain de temps à autre, mais il croyait que l'intimé ne réalisait que de petits profits, par exemple 150 \$, ici et là. L'intimé n'a pas informé M. Deeb de la véritable situation et s'est organisé pour que ses prix incorrects échappent à la surveillance de la société.

¶ 30 M. Deeb a été indigné lorsqu'il s'est rendu compte que l'intimé avait fixé un prix incorrect pour ses achats de bons du Trésor américain au portefeuille-titres de la société.

¶ 31 M. Deeb a exigé et reçu de l'intimé la restitution d'environ 1 million de dollars que, à son avis, l'intimé avait détourné par l'achat des bons du Trésor américain qui font l'objet de la présente procédure et par d'autres opérations dont, selon M. Deeb, l'intimé lui avait dit qu'elles avaient été effectuées. Cela nous a amené à penser que l'intimé avait estimé qu'il avait été découvert et qu'il avait effectué les paiements pour faire disparaître ses problèmes. Le paiement d'une telle somme dans ces circonstances n'est pas la réaction typique d'une personne ayant une apparence de droit à des biens contestés.

## Analyse et conclusions de fait additionnelles

### Le détournement

¶ 32 Le détournement consiste dans le fait de prendre ou d'utiliser, sans consentement ou sans apparence de droit, de fonds ou d'autres biens appartenant à une autre personne, et il fait souvent intervenir la tromperie ou un autre comportement irrégulier. Wikipedia définit ainsi le terme anglais *misappropriation* (« détournement ») : [TRADUCTION] « En droit, le détournement est l'utilisation intentionnelle et illégale du bien ou des fonds d'une autre personne pour son propre usage ou à quelque autre fin non autorisée. »

¶ 33 L'intimé n'avait pas droit à l'écart entre les bons du Trésor américain achetés à des clients dans le portefeuille-titres de la société et vendus à des clients du même portefeuille-titres. Il n'y avait pas de document ou d'élément de preuve le suggérant sinon la simple affirmation de l'intimé qu'il était l'acheteur et le vendeur qui était la contrepartie des clients. D'ailleurs, l'intimé n'a pas produit de fiches d'ordre, de brouillards ou d'avis d'exécution à l'appui de cette position et il a reconnu qu'il n'existait pas d'avis d'exécution. L'intimé n'était partie à aucun achat ou aucune vente du genre. Le propriétaire véritable du portefeuille-titres de la société, comme l'a reconnu l'intimé, était Hampton.

¶ 34 Le prix des bons du Trésor américain achetés par l'intimé était bien au-dessous du prix du marché à l'époque et était dépourvu de justification raisonnable. Les prix étaient fixés par l'intimé, sans que Hampton ne soit réellement au courant ou n'ait donné son consentement éclairé. Même si Hampton a fait preuve d'une diligence moindre que celle qui aurait été appropriée dans la surveillance du comportement de l'intimé et dans l'examen des documents de celui-ci pour protéger ses propres intérêts (question sur laquelle nous ne nous prononçons ni dans un sens ni dans l'autre), cela ne constituerait pas une justification du comportement de l'intimé.

### La restitution

¶ 35 L'intimé a dit qu'il avait effectué les paiements visant à rembourser Hampton parce qu'il n'aime pas la confrontation et qu'il se sentait physiquement menacé par M. Deeb lorsque celui-ci a exigé le remboursement. Pourtant, M. Deeb et l'intimé sont allés par la suite à la banque de l'intimé pour transférer certains fonds en vue du remboursement et l'intimé a plus tard emprunté des fonds à sa sœur en vue de paiements additionnels de remboursement à Hampton. Nous ne croyons pas l'explication donnée par l'intimé au sujet de la raison pour laquelle il a effectué des paiements de remboursement à Hampton.

### Le prix incorrect

¶ 36 On ne sait pas très bien comment l'intimé a déterminé le prix de ses achats de bons du Trésor américain au portefeuille-titres de la société. Le personnel pensait qu'il avait délibérément utilisé des prix en dollars canadiens approximativement égaux aux prix qui auraient été appropriés (si le dollar US et le dollar canadien avaient été à parité) pour tenir compte d'une décote basée sur le marché jusqu'à l'échéance. L'intimé a dit qu'il avait utilisé un prix pour récupérer l'écart sur les gros achats et les grosses ventes effectués par lui avec des clients par l'entremise du portefeuille-titres.

¶ 37 Nous n'avons pas à décider sur quelle base l'intimé a fixé les prix. Nous avons seulement à décider que les prix étaient bas de manière incorrecte, étaient fixés délibérément par l'intimé et étaient fixés de manière à effectuer un transfert de fonds du portefeuille-titres de la société au compte de l'intimé. Et cela, nous l'avons décidé.

### La mens rea

¶ 38 L'allégation à l'encontre de l'intimé porte qu'il a eu une conduite ou une pratique incorrecte, non qu'il a commis une infraction criminelle. La doctrine de la *mens rea* ne s'applique pas aux contraventions à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM. Néanmoins, les agissements de l'intimé étaient intentionnels, délibérés et visaient à transférer à son compte des fonds qui ne lui appartenaient pas. Il savait ce qu'il faisait et les conséquences de ses agissements.

## Conclusion

¶ 39 Nous avons conclu que l'intimé a eu une conduite ou une activité inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public du fait qu'il a détourné des fonds de la société membre qui était son employeur en exécutant des opérations sur les bons du Trésor américain qui avaient pour effet net de générer des profits dans deux de ses comptes personnels plutôt que dans le portefeuille-titres de la société membre qui était son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.

## **Audience sur les sanctions**

¶ 40 Le coordonnateur des audiences organisera une audience sur les sanctions pour cette affaire.

Fait à Toronto, le 16 juin 2010.

Paul M. Moore, c.r.

Hugh McNabney

Robert Guilday

*Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010*